

PREFECTURE DU VAR

COMMUNE DE **SOLLIES-VILLE**

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES (P.E.R.)
NATURELS PREVISIBLES

DE
MOUVEMENTS DE TERRAIN



REÇU LE
[- 6. AVR. 1989]

21.3.89

- 1 -

RAPPORT DE
PRESENTATION

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Directeur

Christian GOMEZ



VU et APPROUVE comme annexé
à mon arrêté en date de ce jour
TOULON, le 9 FEV. 1989
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet
Signé : Hubert MONZAT

D.D.E. DU VAR

1987

PREFECTURE DU VAR

Commune de SOLLIES-VILLE

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES

P. E. R.

MOUVEMENTS DE TERRAINS

1

RAPPORT DE PRESENTATION

- CHAPITRE 1 : ELABORATION DU P.E.R.
- CHAPITRE 2 : PRESENTATION DE LA COMMUNE ET
CARACTERISTIQUES DES RISQUES
NATURELS, LOCALISATIONS
- CHAPITRE 3 : ZONAGES, PRESCRIPTIONS DU P.E.R.
ET EFFETS
- CHAPITRE 4 : EQUIPEMENTS COLLECTIFS INSCRITS OU
SUSCEPTIBLES D'ETRE ATTEINTS OU
PERTURBES PAR LA SURVENANCE D'UNE
CATASTROPHE NATURELLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DU VAR

Service Urbanisme et
Aménagement de l'Etat

1 9 8 8

1.1 - RAPPELS DES PRINCIPES

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, et notamment son article 5, donne lieu à l'élaboration par l'Etat des Plans d'Expositions aux Risques naturels prévisibles (P.E.R.).

Le P.E.R. étudié et élaboré en application du décret n° 84-328 du 3 mai 1984 est une servitude d'utilité publique et a pour but, outre la définition des zones exposées sur le territoire communal, d'apporter toutes les informations utiles tant sur la nature et l'intensité des risques potentiels que sur les techniques de prévention, la réglementation, l'occupation et l'utilisation du sol ; mais encore, tout en informant les personnes exposées et en considérant les équipements collectifs menacés :

- de limiter les dommages résultants des effets des catastrophes naturelles ;
- d'améliorer la sécurité des personnes et des biens.

La réglementation du P.E.R. est limitée aux biens assurables, ce qui signifie que les choix de constructions, travaux, installations, appartient, dans le respect des législations en vigueur, aux maîtres d'ouvrages et que, préalablement à tous travaux et/ou installations, l'examen des conditions de réalisation et/ou d'implantation s'impose :

- d'une part, pour éviter d'aggraver le risque existant ;
- d'autre part, pour minimiser les travaux d'entretien, de protection et/ou de surveillance nécessaires.

Par ailleurs, la nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du règlement du P.E.R., sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également obligation d'entretien des mesures retenues.

Il est à noter que le P.E.R. ne peut prescrire de mesures efficaces que vis-à-vis de chaque personne bénéficiant d'un contrat d'assurance dommages ou de pertes d'exploitation. Ceci n'interdit pas à plusieurs personnes de se regrouper pour adopter des mesures collectives.

Recommandations : Les techniques de prévention devront être adaptées à la reconnaissance des caractéristiques des terrains et des sols. Il convient, par ailleurs, que ces techniques soient adaptées à l'environnement, à l'insertion dans les sites et les paysages.

1.2 - PROCEDURE D'ELABORATION DU P.E.R. ET CONSTITUTION DU DOSSIER

- Le P.E.R. est opposable aux tiers, c'est-à-dire qu'il s'impose à toutes demandes d'autorisations de constructions, installations ou activités, dès l'exécution de la dernière mesure de publicité de l'acte l'ayant approuvé, conformément à l'article 5.1 de la loi du 13 juillet 1982. Il entre en vigueur le 30ème jour d'affichage en Mairie de l'acte d'approbation.

- Le P.E.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L.126.1 du code de l'urbanisme. Le cas échéant, les dispositions du P.O.S. seront mises en comptabilité avec les prescriptions de la servitude ainsi créée, conformément à l'article L.123.7.1 du code de l'urbanisme.

- Le P.E.R. est susceptible d'être révisé si l'exposition aux risques devait être sensiblement modifiée à la suite de travaux de prévention de grande envergure.

Les études techniques conduites sur tout le territoire communal au cours des années 1986-1987 ont porté sur :

- la reconnaissance des aléas tant dans leurs localisation que leurs intensités; reconnaissances plus développées dans les secteurs qui ont été le siège de phénomènes notables;

- ces reconnaissances ont permis d'établir l'étude de la vulnérabilité dans chacune des zones de risques sensibles ; cette étude a consisté en l'analyse de l'incidence économique et sociale de la production de l'évènement catastrophique dans tous les cas de risques naturels recensés.

Ces diverses études ont été présentées et commentées à la collectivité locale au cours de réunions de travail qui se sont tenues entre les représentants de la commune, les techniciens chargés des études et les représentants de la Direction Départementale de L'Equipement chargés de l'élaboration du P.E.R., réunions qui ont permis d'examiner la cohérence et de mesurer les conséquences entre aléas, vulnérabilité, occupations actuelles des sols et développement ultérieur de la commune.

Le dossier P.E.R. est accompagné des fiches informatives sur les mesures de prévention établies par la Délégation aux Risques Majeurs (D.R.M.), utilisables et applicables aux cas locaux.

Ainsi, le dossier PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE MOUVEMENTS DE TERRAINS de la commune SOLLIÉS-VILLE comprend les documents suivants:

- 1 - Le présent RAPPORT DE PRESENTATION

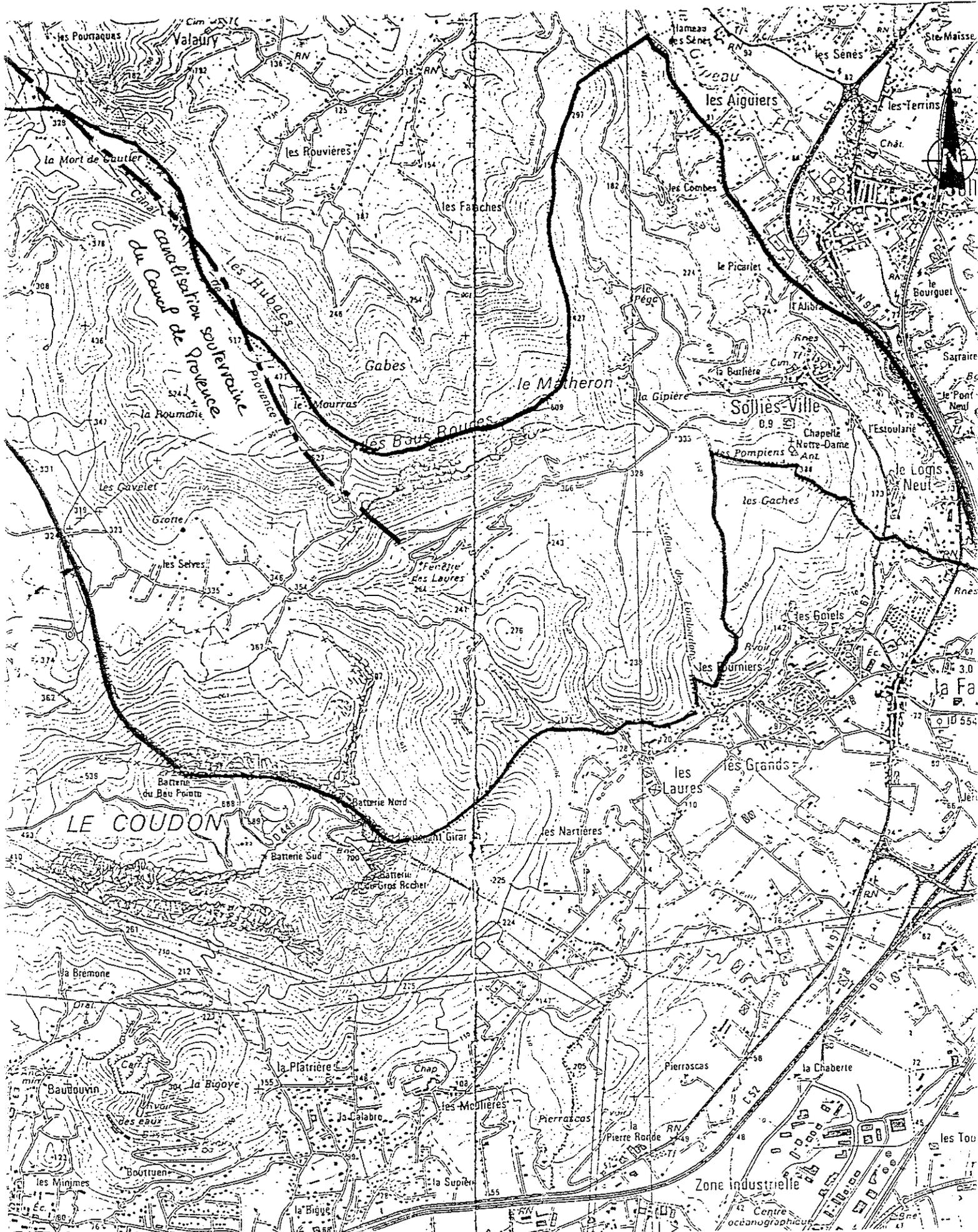
- 2 - Le REGLEMENT

- 3 - Le PLAN DE ZONAGE P.E.R. à l'échelle du 1/5000ème

- 4 - Les Annexes (qui n'ont pas de valeur règlementaire)

4.3 :FICHES INFORMATIVES (origine D.R.M.)

SOLLIES-VILLE
PLAN DE LA COMMUNE
Echelle : 1/25 000^e



CHAPITRE 2 :

PRESENTATION DE LA COMMUNE ET
CARACTERISTIQUES DES RISQUES NATURELS - LOCALISATIONS

2.1 - PRESENTATION DE LA COMMUNE

La commune de SOLLIES-VILLE, d'une superficie de 1 410 ha., compte une population municipale (1982) de 1 193 habitants.

La population se répartie de la façon suivante :

- population agglomérée : 250 habitants
- population éparses : 943 habitants
- population saisonnière évaluée à : 91 habitants

Population totale : 1 284 habitants.

L'évolution de la population 1975/1982 a été de 42,50 %.

Le nombre de logements 1982 s'établit à :

- résidences principales : 418
- résidences secondaires : 59

L'évolution du nombre de logements 1975/1982 a été de 56,9 %. Le nombre moyen d'occupant retenu dans la commune est de 2,85 par logement.

La commune dispose d'un PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (P.O.S.) approuvé par Délibération du Conseil Municipal du 10 novembre 1986.

L'habitat est établi en hameaux. Sur les collines dominantes, outre le village ancien, les constructions sont regroupées aux quartiers de l'OLIBOUFEDE, PEGA Ouest (dominant l'ALIBRAN), au quartier des COMBES dominant les AIGUIERS. En bordure de la RN 97 est localisé le hameau de l'ESTOULARIE-LE PONT NEUF. Dans la plaine, outre un habitat dispersé, sont localisés les hameaux des "SAUVAN", les "DAIX", les "PENCHIER" et le domaine de "LA CASTILLE".

L'habitat diffus s'établit essentiellement en piémont du village du quartier SAINTE-ELISABETH au Sud, au quartier SAINT-ANTOINE au Nord. On retrouve un habitat dispersé à l'Ouest du village sous le grand massif de TOURRIS-LE GRAND CAP aux quartiers des ESCABRIELLES et de LA COLLE desservis par le chemin des Selves.

Les activités artisanales sont regroupées dans le village et au hameau des AIGUIERS.

Une grande partie du territoire communal est en zone naturelle et inscrite dans le périmètre de servitude de Défense Nationale au Nord du COUDON, plaine des SELVES "LA MORT DE GAUTIER".

2.2 - CARACTERISTIQUES DES RISQUES NATURELS ET LOCALISATIONS

(cf annexe n° 4.1 : Etudes des Aléas, Mouvements de Terrains)

Les principales manifestations de mouvements de terrains sont :

- . les chutes de pierres, de blocs et éboulements rocheux (notés C.B. sur le plan P.E.R.) ;
- . les glissements de terrains (notés G. sur le plan P.E.R.) ;
- . les effondrements et affaissements de terrains (notés E. sur le plan P.E.R.).

- Les chutes de pierres, de blocs et éboulements rocheux (C.B.)

Ils ont été connus de tout temps sur les pentes des massifs du COUDON, du BAOU-ROUGE et du MATHERON. Des blocs de volumes importants s'en sont détachés atteignant 1 à 5 m³.

- Les glissements de terrains (G.)

Très anciens, dont on ne retrouve pas trace de datation dans les archives communales, se sont développés aux quartiers de la gypière sur 10 ha. et sur 15 ha. aux quartiers des COMBES-LES AIGUIERS.

- Les effondrements et affaissements de terrains (E.)

Ils se développent d'une part dans les zones de glissements de terrains anciens et intéressent d'anciennes exploitations de gypse :

- l'une au quartier de LA GYPIERE qui existait déjà en 1811 et a pris fin vers 1859. C'est dans ce quartier que se sont produits trois effondrements récents dus à la dissolution de gypse par les eaux perdues de l'ancien ruisseau du Vallon de l'OLIBOUFEDE, en octobre 1982 puis en mars et juin 1984.
- l'autre au quartier des "GAVOTS" (en limite avec la commune voisine de SOLLIES-TOUCAS). Elle fut exploitée de 1815 à 1903. Elle présente deux galeries de 150 m de longueur, où se sont produits de nombreux effondrements situés, pour la plupart, entre de Chemin des AIGUIERS et 170 m à l'amont de celui-ci.

Les risques naturels de ces quartiers étaient étudiés dès 1985.

Les effondrements-affaissements affectent également :

- des terrains argileux et gypsifères, à un moindre degré : le piémont de la colline du DEFFENS, les quartiers des ESCABRIELLES, PEGA-OUEST, PICARLET, LES COMBES et une bande de faible largeur entre les AIGUIERS et les GAVOTS ;
- des terrains calcaires en secteur "karstique" (secteur d'érosion sous-terrainne en avens, grottes et cavernes) de la plaine des SELVES à la "MORT DE GAUTIER à l'Ouest de la commune.

Il est à noter que les phénomènes d'effondrements et d'affaissements intéressent une partie du village ancien et du CD.n° 67 (LA FARLEDE / SOLLIES-VILLE) à un faible degré. En effet, les facteurs déterminants de ces mouvements sont diffus et mal circonscrits, mais présentent des analogies avec des zones à risques plus élevés ; il s'agit de risques potentiels et non déclarés, tel le glissement et affaissement de terrain qui a été traité par un mur en contrefort à l'entrée du village du quartier LE VIGNAOU.

Les zones soumises aux risques naturels tels que chutes de pierres et de blocs, glissements et effondrements-affaissements, couvrent une superficie de 337,9 ha.

CHAPITRE 3 : ZONAGE, PRESCRIPTIONS DU P.E.R. ET EFFETS

=====

3.1 - VULNERABILITE (cf. Annexe 4.2)

La reconnaissance de la nature des risques et leurs degrés d'intensité ont permis l'étude de la vulnérabilité, c'est-à-dire d'évaluer l'incidence économique et sociale de la production de l'évènement catastrophique dans tous les cas recensés. Cette analyse a pris en compte l'occupation actuelle des sols ainsi que celle prévisible dans la réalisation des objectifs du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.).

Il apparaît que la population directement concernée par les risques naturels recensés est de 478 personnes. La population potentiellement concernée porte sur un accroissement de 226 personnes. Ce sont donc 704 habitants qui sont à protéger tant avec leurs biens que dans leurs activités.

3.2 - ZONAGE DU P.E.R.

En application du décret n° 84-328 du 3 mai 1984, la commune a été partagée en trois zones :

A/ LA ZONE BLANCHE :

Zone dans laquelle il n'y a pas de risque prévisible ou pour laquelle le risque a été jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant négligeables.

Cette zone blanche couvre une superficie de 1 072,1 ha.

B/ LA ZONE ROUGE :

C'est une zone très exposée dans laquelle les risques sont particulièrement élevés, pour laquelle il n'y a pas de mesure de protection acceptable économiquement pour permettre l'implantation de nouvelles activités, installations et constructions.

Tous travaux, installations, activités, constructions sont interdits, à l'exception des travaux d'infrastructure publique, travaux d'entretien et de gestion normaux des constructions et installations implantées antérieurement au P.E.R., travaux pour surveiller et réduire les conséquences des risques ; ou encore les travaux et installations permettant d'accéder à une zone de moindre risque ou de risque négligeable à nul.

Cette zone couvre 109 ha. dont 60 ha. sont en zone naturelle.

Elle a été répartie en secteurs référencés :

R.G. : pour les glissements de terrains des quartiers de :
LA GIPIERE, L'OLIBOUFEDE, LES COMBES, LE VIGNAOU.

La zone rouge de glissements de terrains (R.G.) couvre 6 ha. et intéresse des biens existants.

R.E. : pour les effondrements et affaissements de terrains des quartiers de : LA BURLIERE, LES GAVOTS, LES AIGUIERS, LES SELVES, GAVELET et LA MORT DE GAUTIER.

Ces phénomènes intenses concernent une superficie de 6 ha. et intéressent des biens existants.

R.CB. : pour les chutes de blocs et de pierres des quartiers de :
LE PASQUIER, SAINT-ANTOINE, LES AIGUIERS, LES COMBES, LES ESCABRIELLES, LE BAOU-ROUGE, LA COLLE, LA SERAILLIERE, LA PETITE, COUDON, LE JAS DE GUIDON, L'ADRECH, LE MOURLAS, LA ROUMANE, LE DEFENS et CARRETIER.

La zone rouge de chutes de pierres, de blocs et d'écroulements présente une superficie totale de 97 ha. dont 37 ha. intéressent des biens existants (60 ha. sont en zone naturelle).

C/ LA ZONE BLEUE :

Cette zone est exposée à des risques de glissements de terrains (B.G.), d'effondrements et d'affaissements de terrains (B.E.), et de chutes de blocs et de pierres (B. CB.), dans laquelle des parades peuvent être mises en oeuvre.

La zone bleue se développe sur 228 ha. dont 197 ha. intéressent des zones naturelles.

Elle comporte les secteurs référencés :

B.G. : pour les glissements de terrains des quartiers de :
LES COMBES et LES AIGUIERS.

Ces risques s'étendent sur 12,05 ha. dont 9,85 ha. intéressent des biens existants ou futurs.

Dans ces secteurs sont interdits tous les travaux de remblaiement, d'excavation et d'affouillement qui n'ont pas pour effets d'assurer une meilleure stabilité des terrains ou des constructions. Sont également interdits : les dépôts et stockages de matériaux ou matériels apportant une surcharge des terrains supérieure à 4 T/m², l'épandage d'eau à la surface du sol et son infiltration dans le terrain, l'assainissement autonome non étanche, le pompage des eaux souterraines baignant des roches fortement solubles, le déboisement.

Outre ces interdictions applicables tant aux biens existants que futurs, il convient pour ces derniers d'interdire tous les aménagements ayant pour effet une élévation du niveau de l'eau dans les terrains.

Les constructions et installations quelle que soit leur nature, doivent être protégées des glissements de terrains par la mise en oeuvre de dispositifs adaptés aux situations locales tels que : structures rigides, fondations profondes, remodelage du terrain naturel, drainage de l'eau, soutènement, mise en place d'éléments assurant une couture du glissement (clouage), traitement superficiel des surfaces de talus (végétalisation), protection du pied de pente contre l'érosion.

B.E. : pour les effondrements et affaissements de terrains aux
quartiers de : VIGNAOU-LES FOURCHES, LA BURLIÈRE, LES
ESCABRIELLES, PEGA, PICARLET, LES GAVOTS, LA PETITE, LES SELVES,
GAVELET, LE MOURAS, LA MORT DE GAUTIER et LES COUTU.

Ces secteurs couvrent une superficie totale de 155,85 ha. ; 137 ha. inscrits en zone bleue intéressent des zones naturelles de la commune ; 18,85 ha. concernent des biens existants ou futurs.

Dans ces secteurs, tous les travaux susceptibles de modifier la stabilité ou les équilibres existants sont interdits tels que : l'épandage d'eau à la surface des terrains, l'assainissement autonome non étanche et le pompage ou le puisage dans les nappes baignant des roches fortement solubles.

Les constructions et installations quelle que soit leur nature, doivent être protégées des effondrements et affaissements de terrains par la mise en oeuvre de dispositifs adaptés aux situations locales ; les terrains ou cavités doivent être consolidés par une ou plusieurs techniques nécessaires, telles que : drainage des eaux, renforcement des structures, plot en coulis à fort angle de talus, boulonnage, béton projeté, remblaiement, injection de remplissage, injection de consolidation.

B. CB. : pour les chutes de pierres, de blocs et écroulements de masses rocheuses des quartiers de : PASQUIER, SAINT-ANTOINE, LES COMBES, LES ESCABRIELLES, CHEMIN DU MOURAS, CHEMIN DE NOTRE-DAME, LA COLLE, CHEMIN DE LA GIRAUDE, COUDON-LE JAS DE GUIDON, L'ADRECH-EST, LA ROUMANE, GAVELET, BENETON, LE DEFENDS et MARIETTE.

Ces divers quartiers occupent une surface totale de 61 ha. ; seuls 3 ha. concernent des biens existants ou futurs.

Tous les travaux ou actions de démolitions susceptibles de modifier les structures participant à la stabilité et aux équilibres existants sont interdits.

Sont également interdits les installations, aménagements et activités telles que campings, caravanages, aires de stationnement.

Les mesures relatives à la protection des constructions consistent, soit à traiter le phénomène, soit à traiter la structure ou l'activité exposée par la mise en oeuvre de parades adaptées à la topographie, la nature du sol et l'écoulement des eaux.

Dans ces zones de chutes de pierres, blocs et écroulements rocheux, les ouvertures dans les façades exposées sont interdites sur une hauteur de 1,20 m à compter du terrain naturel.

LE TITRE II : Dispositions applicables aux mouvements de terrains, du règlement, prescrit pour chaque zone et secteur les mesures de prévention qui y sont applicables, tant pour les glissements de terrains, les effondrements et affaissements, que pour les chutes de pierres, blocs et écroulement de masses rocheuses.

Les prescriptions règlementaires sont complétées par les "fiches informatives" qui détaillent les moyens techniques de prévention à mettre en oeuvre au cas par cas, dans les diverses situations de risques naturels recensés.

Il est bon de rappeler que ces fiches sont annexées au P.E.R. et ne présentent pas un caractère réglementaire.

3.3 - EFFETS DU P.E.R.

- En zone rouge, estimée très exposée, les biens et activités existants antérieurement à la publication du P.E.R. continuent de bénéficier du régime général de la garantie prévue par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles.

- En zone bleue, le respect des dispositions du P.E.R. conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté interministériel.

- Les mesures de prévention prévues par le P.E.R. concernant les biens existants antérieurement à la publication du plan ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale des biens concernés.

- Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication du P.E.R., le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de 5 ans pour se conformer au règlement.

CHAPITRE 4 :

=====

EQUIPEMENTS COLLECTIFS INSCRITS OU SUSCEPTIBLES D'ETRE ATTEINTS OU PERTURBES PAR LA SURVENANCE D'UNE CATASTROPHE NATURELLE

=====

- 1 - Il convient d'indiquer qu'une partie de l'agglomération ancienne, concernée par une zone d'effondrement-affaissement de faible degré, est inscrite en zone bleue, et que pourraient être atteints ou perturbés :
 - . l'école municipale de 5 classes, qui peut accueillir 150 élèves. Elle a fait l'objet de travaux géotechniques adaptés ;
 - . le centre de tradition provençale qui représente une capacité d'accueil de 50 à 100 personnes pour un spectacle.

- 2 - Est inscrit en zone bleue d'effondrement-affaissement de terrains, un espace vert public communal de 6 000 m² (emplacement réservé n° 15 du P.O.S.) au quartier de LA BURLIÈRE.

- 3 - Le "Partiteur" des LAURES de la conduite de la Société du Canal de Provence est inscrit en zone bleue de chutes de pierres et de blocs.

- 4 - Le projet de ligne EDF deux fois 63 kv. dite du "COUDON / SOLLIES-TOUCAS" passe par le BAOU ROUGE et le MATHERON en zone de chutes de pierres et de blocs.

=====
=====
=====